

ARRETE PREFECTORAL N° 07-2022-06-30-00021

**Portant régularisation de système d'endiguement et prescriptions spécifiques
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
au bénéfice du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU DOUX**

communes de SAINT-JEAN-DE-MUZOLS et TOURNON-SUR-RHÔNE

n° cascade 07-2021-00169

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.214-113 et suivants et R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions modifié ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "réseaux-et-canalizations.gouv.fr" ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-106-23 relatif au classement de la digue existante en rive gauche du Doux à Saint-Jean-de-Muzols et 2009-106-24 relatif au classement de la digue existante en rive droite du Doux à Tournon-sur-Rhône en classe B ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-03-002 portant prescriptions complémentaires relatives aux digues existantes et autorisant les travaux de leur renforcement sur le cours d'eau le Doux, communes de Saint-Jean-de-Muzols et Tournon-sur-Rhône ;

VU la décision en date du 30 octobre 2019 du préfet de l'Ardèche de prorogation du délai pour déposer le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement du Doux ;

VU le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement du Doux déposée le 20 juin 2021 par le Syndicat mixte du bassin versant du Doux et ses compléments ultérieurs ;

VU les projets de conventions entre le Syndicat mixte du bassin versant du Doux et les communes de Saint-Jean-de-Muzols et Tournon-sur-Rhône ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 25 août 2021 et ses compléments ultérieurs ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2021 le Syndicat mixte du bassin versant du Doux exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur l'ensemble du bassin versant du Doux ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande appartiennent ou sont mis à disposition du Syndicat mixte du bassin versant du Doux, collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation de ces ouvrages est régulière et qu'ils ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées associées ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que la population protégée par le système d'endiguement objet de la demande d'autorisation est comprise entre 3000 et 30 000 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.562-14-II, le système d'endiguement objet de la demande repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité, et donc peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R.214-18 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 3 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la réponse apportée par le bénéficiaire en date du 13 juin 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat mixte du bassin versant du Doux, représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2. RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ

Les ouvrages suivants sur la rivière le Doux, sont reconnus comme bénéficiant de l'antériorité au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

- digue en rive gauche sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols ;
- digue en rive droite sur la commune de Tournon-sur-Rhône ;
- endiguements du ruisseau du Pillet, affluent en rive droite, sur la commune de Tournon-sur-Rhône (tronçon T4D cf infra).

Cette reconnaissance est délivrée au bénéficiaire de la présente autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3. COMPOSITION DU DISPOSITIF DE PROTECTION

Les ouvrages indiqués à l'article 2 constituent un système d'endiguement.

Ce système d'endiguement, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il est composé :

- en rive droite, sur un linéaire de 2,15 km, des ouvrages suivants :
 - une digue de protection à Tournon-sur-Rhône, en rive droite du Doux, composée de cinq tronçons homogènes (T1D à T5D, de l'aval vers l'amont), dont deux déversoirs de sécurité ; le tronçon T4D étant constitué du ruisseau du Pillet ;
 - cinq clapets anti-retour ;
 - un mur de batardeau amovibles à mettre en place sur le tronçon T1D au droit du hangar du club de canoë/kayak.
- en rive gauche, sur un linéaire d'environ 2 km, des ouvrages suivants :
 - une digue de protection à Saint-Jean-de-Muzols, en rive gauche du Doux, composée de six tronçons homogènes (T1G à T6G, de l'aval vers l'amont), dont deux déversoirs de sécurité ;
 - quatre clapets anti-retour

La localisation du système d'endiguement et des tronçons figure à l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 4. NIVEAUX DE PROTECTION

4.1 Niveau de protection en rive droite

Le niveau de protection en rive droite assuré par le système d'endiguement correspond à la crue de débit de 1800 m³/s mesuré à la station hydrométrique de Tournon-sur-Rhône (ce qui correspond approximativement à un temps de retour statistique de la crue centennale).

4.2 Niveau de protection en rive gauche

Le niveau de protection en rive gauche assuré par le système d'endiguement correspond à la crue de débit de 1800 m³/s mesuré à la station hydrométrique de Tournon-sur-Rhône (ce qui correspond approximativement à un temps de retour statistique de la crue centennale).

La rive gauche ne bénéficie d'aucune protection par le dispositif mentionné à l'article 3 à compter du 1^{er} janvier 2025, si le compte-rendu relatif au confortement du tronçon T2G mentionné à l'article 15 n'est pas transmis par le bénéficiaire dans les délais indiqués à cet article 16 ou ne fait pas l'objet d'un avis favorable de la part du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 5. DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Les conventions définitives et validées entre le Syndicat mixte du bassin versant du Doux et les communes de Saint-Jean-de-Muzols et Tournon-sur-Rhône seront transmises au Préfet avant le 30 novembre 2022.

ARTICLE 6. DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée associée aux niveaux de protection mentionnés à l'article 4 figure sur les cartes en annexe B.1 et B.2.

ARTICLE 7. CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

La population protégée par le système d'endiguement étant comprise entre 3 000 et 30 000 personnes, la classe de ce système est la classe B, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Classe
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (A) : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18	B

TITRE II – RÈGLES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE

ARTICLE 8. DOSSIER TECHNIQUE

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique tel que défini à l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Le sommaire du dossier technique est transmis au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9. DOCUMENT DÉCRIVANT L'ORGANISATION POUR ASSURER L'EXPLOITATION L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES EN TOUTES CIRCONSTANCES D'ORGANISATION

Les mises à jour du document d'organisation sont transmises au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 10. RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le premier rapport de surveillance périodique, mentionné au 4° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement, portera au maximum sur la période allant de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2024.

Tout rapport de surveillance produit est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques au plus tard trois mois après la fin de la période qu'il couvre.

ARTICLE 11. VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE

La première visite technique approfondie (VTA) porte sur les ouvrages décrit à l'article 3. La première VTA effectuée en application de l'article R.214-123 du code de l'environnement sera réalisée avant le 31 décembre 2023.

Tout compte-rendu de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 12. ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au plus tard avant le 30 juin 2036. Elle porte sur l'ensemble les ouvrages décrits à l'article 3. Elle est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge des ouvrages hydrauliques.

TITRE III- ANTI-ENDOMMAGEMENT ET INCIDENTS

ARTICLE 13. PROCÉDURE DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 susvisé, le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>.

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, l'exploitant ou le gestionnaire est tenu de déclarer sans délai au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes) ainsi qu'aux maires de Tournon-sur-Rhône et Saint-Jean-de-Muzols, tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1 et L.411-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

TITRE IV – MESURES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES

ARTICLE 15. TRAVAUX ET INTERVENTIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire réalise les travaux suivants :

- le confortement des digues et du lit du tronçon T4D au droit du ruisseau du Pillet, vis-à-vis du risque d'érosion externe par les crues du Pillet, avant le 31 décembre 2022 ;
- sur le tronçon T3D, les clôtures sont retirées et la végétation arbustive et arborée est traitée, de façon à rendre visibles et accessibles depuis la crête le talus et le pied de la digue côté terre, avant le 30 juin 2023 et avant la réalisation de la visite technique approfondie mentionnée à l'article 11 ;
- le confortement du tronçon T2G vis-à-vis du risque de glissement, par reprise intégrale du perré côté Doux (réfection des joints, rehaussement des pierres) sur l'ensemble du linéaire du tronçon, permettant de garantir sa tenue pour une crue de 1800 m³/s à la station hydrométrique de Tournon-sur-Rhône, avant le 30 juin 2024 ;
- la mise en place d'un clapet anti-retour fonctionnel au niveau de la conduite de diamètre 300 située sur le tronçon T3G, avant le 31 décembre 2023 ;
- le remplacement du revêtement de la chaussée du tronçon T4G, pour la rendre résistante à la surverse, avant le 31 décembre 2026.

La réalisation de chacune des interventions est justifiée par la transmission d'un compte-rendu, transmis dans un délai de 3 mois à compter de la date de la fin d'intervention. Les compte-rendus précisent les modalités des travaux effectivement réalisés.

TITRE V – RETOUR D'EXPÉRIENCE

ARTICLE 16. ÉPISODES DES CRUES

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience dès la crue correspondant à un débit de 600 m³/s à la station de Tournon-sur-Rhône (ce qui relève approximativement d'un temps de retour

statistique de la crue quinquennale). Il présente notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visés à l'article 10.

TITRE VI – MODIFICATIONS

ARTICLE 17. MODIFICATIONS ASSOCIEES AU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Toute modification envisagée (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications...) est portée à la connaissance du préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) et soumis aux dispositions des R.181-45 et 46 du code de l'environnement.

ARTICLE 18. CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet (DDT et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19. ABROGATIONS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 2009-106-23 relatif au classement de la digue existante en rive gauche du Doux à Saint-Jean-de-Muzols en classe B ;
- arrêté préfectoral n° 2009-106-24 relatif au classement de la digue existante en rive droite du Doux à Tournon-sur-Rhône en classe B.

ARTICLE 20. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 21. VOIES ET DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 22. PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Saint-Jean-de-Muzols et Tournon-sur-Rhône et toutes autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Copie en sera également adressée :

- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ardèche, service urbanisme et territoires (PR) ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques naturels et hydrauliques, pôle ouvrages hydrauliques à Grenoble ;
- à l'office français de la biodiversité, services régional et départemental.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Saint-Jean-de-Muzols et Tournon-sur-Rhône et peut y être consultée ;
- 2° Une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Saint-Jean-de-Muzols et Tournon-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressée au préfet ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

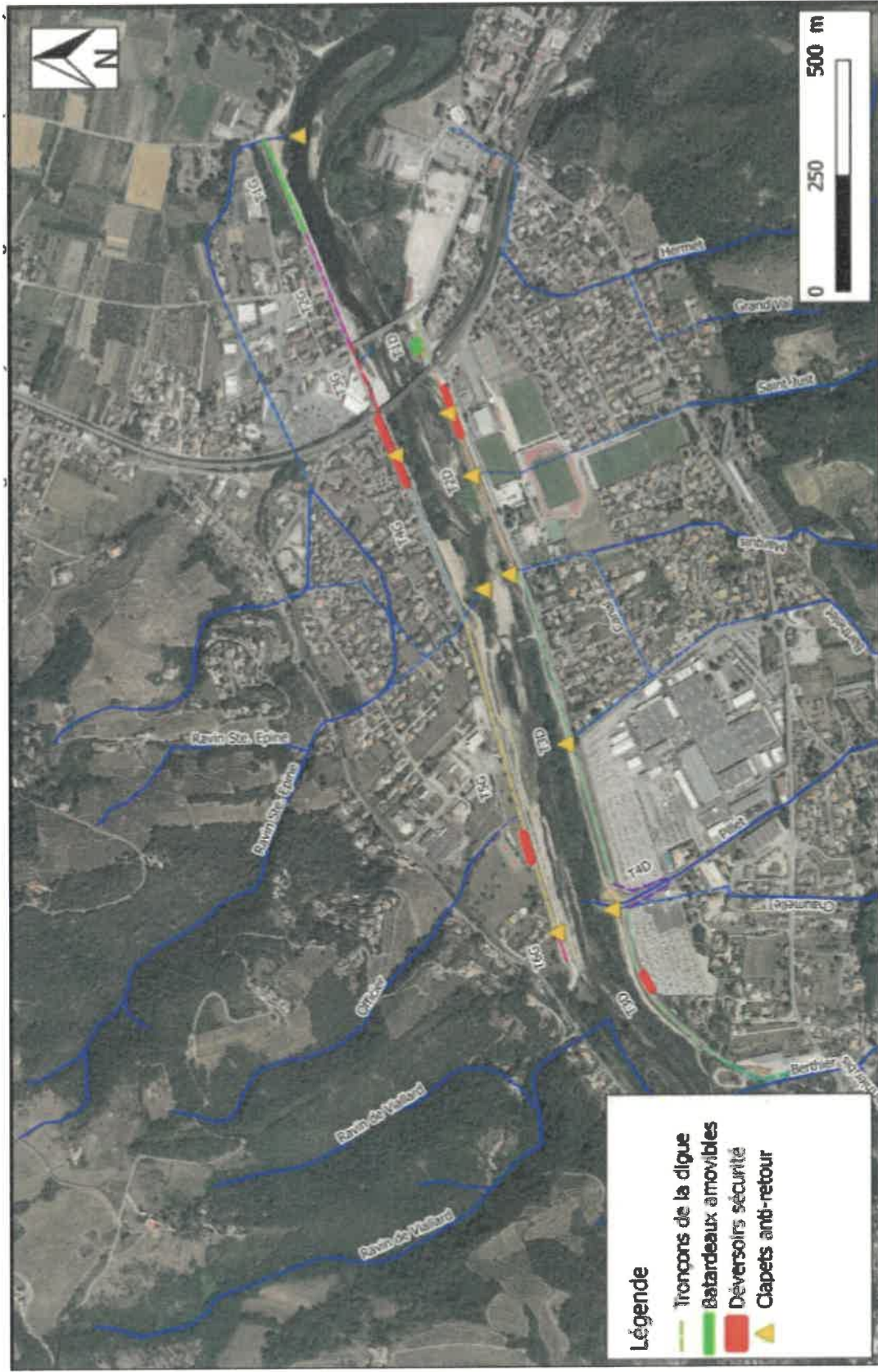
Privas, le **30 JUIN 2022**
Le préfet



Thierry DEVIMEUX

ANNEXES

Annexe A : plan de localisation du système d'endiguement

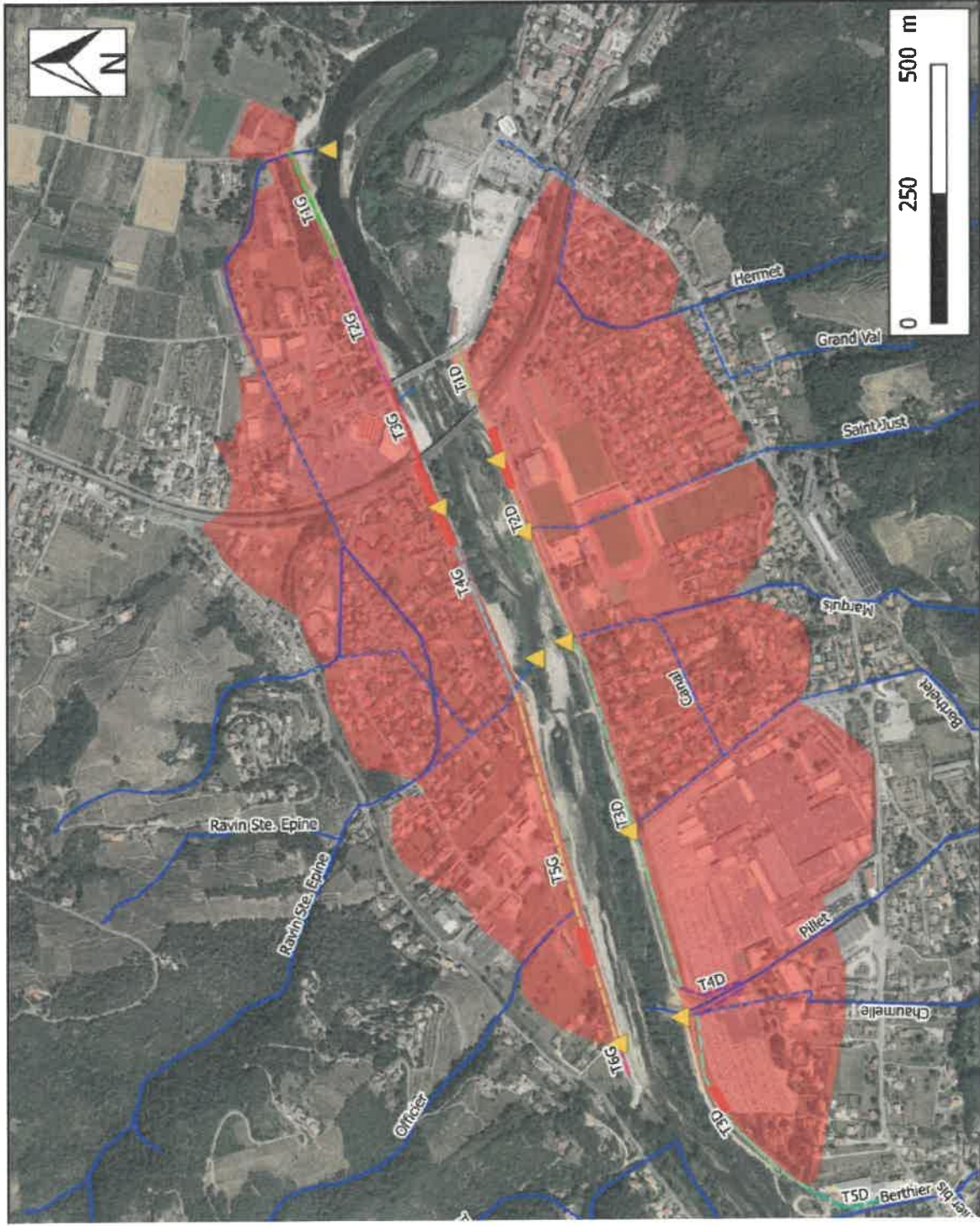


Annexe B1 : zone protégée en l'état actuel : cf article 4



La zone protégée est représentée en rouge.

Annexe B2 : zone protégée après réalisation des travaux de confortement du tronçon T2G : cf article 16



La zone protégée est représentée en rouge.

